

CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires DESMONT et GAGLIARDI

Jugement No 625

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Patrick Desmont le 5 mars 1984 et régularisée le 4 avril, et la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Mario Gagliardi le 2 mars 1984, la réponse de l'OEB à la requête de M. Gagliardi, datée du 23 mai, et sa réponse du 25 juin à celle de M. Desmont, la réplique de M. Gagliardi du 17 juillet et celle de M. Desmont du 20 juillet, et les duplicques de l'OEB en date du 5 octobre 1984;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. Gagliardi par :

A. Alders-Meewis,

M. Attfield,

H. Betz,

S. Brett,

A. Cadeddu,

D. Chalret,

B.E. Chambers,

H. Chavonand,

E. Colonnella,

G. Costabile,

P. Ehrenreich,

H. Eichinger,

S. Fabiani,

G. Fornfischer,

M. Freundl,

G.A. Friedenberger,

M. Graham,

B. Grant,

J. Griffiths,

H. Gruber,

K. Grundkowski,

D.S. Jacobs,

N. Jeger,
K. Jouliardt,
F. Klein,
L. König,
A. Kozmus,
F. Leister,
J. Lortal,
A. Lovrecich,
H. Luitz,
D. Mader,
H. Maierl,
H. Möderndorfer,
K. Naumann,
M. Nehls,
H. Payer,
H. Pichler,
H. Prokscha,
E.C. Reisinger,
M. Repinski,
E. Rieger,
K. Rippe,
W. Roepstorff,
G. Roosenburg,
B. Rotteveel-Kley,
A. Scattone,
L. Schewtor,
W. Schuster-Kächele,
R. Stempfle,
W. Sussbauer,
F. Telari,
A. Walch-Colling,

J.M. Weckerlé,

N. Werner,

C.D. Witt,

H. Würges,

H.R. Ziegelbauer.

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et les articles 38(3), 64(6) et le titre VIII du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1979, l'OEB et plusieurs autres organisations, dites "organisations coordonnées", ont adopté un nouveau système d'ajustement de la rémunération du personnel. Celle des agents des catégories B et C devait être régie par les meilleurs taux locaux. Un réexamen devait avoir lieu tous les trois ans; une enquête fut faite sur les meilleurs taux locaux, les résultats furent collationnés et un facteur de pondération fut appliqué pour la détermination des nouveaux barèmes des traitements. Le facteur de pondération avait pour base les rémunérations dans le secteur public (10 pour cent), dans le secteur privé (80 pour cent) et dans d'autres organisations internationales, par exemple les Communautés européennes (10 pour cent). Pour toutes les catégories de personnel, les traitements devaient être augmentés chaque année si le coût de la vie s'élevait d'au moins 2 pour cent. En 1982, plusieurs gouvernements estimèrent les traitements trop élevés et souhaitèrent les réduire de 20 à 30 pour cent. Le Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées publia sur ce sujet un rapport (No 191) daté du 18 février 1983. Le rapport fut communiqué au Conseil d'administration de l'OEB. Le 17 mars 1983, par la décision CA/D 1/83, le conseil approuva le rapport et modifia ainsi le système avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 1982. Ainsi qu'il était proposé au paragraphe 35 du rapport, il décida, pour les agents des catégories B et C, que s'il était établi qu'ils faisaient plus d'heures que dans les entreprises de référence du pays hôte, la majoration en pourcentage du traitement accordée pour tenir compte de la différence des heures serait "gelée" au 1er juillet 1983 certaines prestations marginales étaient également bloquées et devaient disparaître progressivement. Le conseil décida comme il était proposé au paragraphe 36, que les augmentations annuelles de traitement dues à l'occasion d'une hausse du coût de la vie ne seraient payables que si celle-ci atteignait au moins 3 pour cent, et non plus 2 pour cent comme précédemment. Les droits à pension ont également été modifiés. L'OEB emploie les requérants à Rijswijk et ils appartiennent à la catégorie B. Le 10 juin 1983, ils soumièrent tous deux, avec d'autres membres du personnel des catégories visées, un recours interne au Président du Conseil d'administration contre la décision CA/D 1/83. A la session tenue du 6 au 9 décembre 1983, le conseil décida que l'article 106 du Statut des fonctionnaires, relatif aux recours contre des décisions individuelles, ne permettait pas de recourir au sein de l'Organisation contre les décisions de son conseil. Le Président de l'Office en informa le personnel par écrit le 9 décembre 1983, ce qui constitue la décision que les requérants attaquent.

B. Les requérants avancent les mêmes arguments que M. Giroud dans sa deuxième requête et M. Lovrecich dans la sienne, qui sont récapitulés dans le jugement No 624, sous B. Ils soutiennent en particulier que la décision CA/D 1/83 est illégale dans la mesure où elle touche les traitements des agents des catégories B et C aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne. Ils font observer qu'elle ne tient pas compte d'un arrêt rendu le 6 octobre 1982 par la Cour de justice des Communautés européennes, qui a pour effet d'accroître en moyenne de 3,3 pour cent les traitements de base en vigueur dans les communautés. A leur sens, il aurait fallu tenir compte de cette augmentation dans le facteur de pondération appliqué pour l'élaboration des barèmes de traitements des catégories B et C dont il est question ci-dessus sous A. Les requérants prient le Tribunal d'annuler la décision du conseil en date du 17 mars 1983. Ils lui demandent d'ordonner : 1) que les barèmes de traitements du personnel des catégories B et C aux Pays-Bas et dans la République fédérale d'Allemagne soient calculés au 1er juillet 1982 compte dûment tenu des grilles en vigueur à cette date dans les Communautés européennes et appliqués avec effet rétroactif; 2)

qu'on leur accorde une compensation avec effet rétroactif pour les effets de la correction des grilles de salaires communautaires au 1er juillet 1980 plus intérêts au taux de 12 pour cent l'an sur les montants dus à ce titre à compter de la date d'échéance. Ils demandent aussi des paiements à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB explique comment la rémunération est déterminée dans les organisations coordonnées et que, si elle n'appartient pas à ce groupe, elle s'efforce d'appliquer les mêmes barèmes de traitements. Il appartient au Président de l'Office, et à lui seul, de prendre les décisions individuelles appliquant à chaque membre du personnel les barèmes de traitements approuvés par le conseil pour les catégories B et C. Ce n'est que lorsque ces décisions individuelles ont été prises que les droits des membres du personnel sont affectés. L'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables parce qu'elles attaquent une décision générale du conseil, adoptée conformément à l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires et qui est sans effet sur la situation juridique des requérants ou d'autres membres du personnel des catégories B et C. Les seules décisions qui puissent être entreprises aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal sont celles du Président de l'Office. Or la décision attaquée constitue un acte quasi législatif et le Tribunal n'est pas habilité à en examiner la légalité. Les décisions individuelles appliquant la décision générale aux requérants leur ont été notifiées à la fin de mars 1983 et c'est contre elles qu'ils auraient dû recourir en vertu du titre VIII du Statut des fonctionnaires. Ils ne l'ont pas fait, ne peuvent plus le faire dans les délais et leurs requêtes sont donc irrecevables car ils n'ont pas épuisé les moyens de recours internes. L'OEB présente subsidiairement des conclusions sur le fond : 1) elle soutient que l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires a été appliqué correctement; 2) que les organisations coordonnées ont pour pratique de ne pas prendre en compte rétroactivement les éléments d'information connus après la date limite pour la présentation des chiffres de référence, en l'occurrence le 1er juillet 1982, et que la Cour de justice des Communautés européennes a rendu l'arrêt invoqué par les requérants le 6 octobre 1982 seulement; 3) qu'il ressort clairement du préambule de la décision entreprise et du procès-verbal des séances du Conseil consultatif général, tenues les 14 et 15 octobre 1982 et le 1er février 1983, que cet organisme a été consulté. L'OEB prie le Tribunal de déclarer les requêtes irrecevables ou, subsidiairement, de les rejeter en tant que mal fondées.

D. Les requérants renvoient pour l'essentiel aux arguments sur la recevabilité présentés dans les affaires Giroud (No 2) et Lovrecich et qui sont résumés à la lettre D du jugement No 624. En bref, ils affirment avoir épuisé les voies de recours internes. La disposition attaquée modifie les barèmes des traitements mensuels; en tant que telle, elle fait grief aux requérants, qui sont en droit d'en attaquer la légalité. Les mesures à prendre par le Président de l'Office ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire. Les requérants avancent également des arguments sur le fond. Ils maintiennent leurs conclusions et demandent des dépens portés à 4.000 marks allemands.

E. L'Organisation fait valoir dans sa duplique que la question de la recevabilité se pose différemment dans les affaires Giroud (No 2) et Lovrecich et dans les présentes affaires. La décision attaquée ici rend applicable au sein de l'Organisation les grilles de salaire pour les grades B et C (selon la procédure prévue dans le 191e rapport du Comité de coordination). Cette décision est dépourvue d'effet sur la situation juridique des fonctionnaires tant qu'elle ne leur est pas effectivement appliquée par l'autorité compétente. Or cette décision a donné lieu à des mesures d'application prises par le Président de l'Office, affectant les droits des fonctionnaires des grades B et C pour le paiement des salaires (en mars 1983). Les requérants ont cependant négligé d'engager en temps utile le recours interne statutaire contre une telle décision individuelle prise à leur égard par le Président de l'Office. C'est contre la norme que les requérants ont explicitement dirigé leur recours adressé au Conseil d'administration. Leurs requêtes sont par conséquent irrecevables. Subsidiairement, l'Organisation répond aux arguments des requérants sur le fond.

CONSIDERE :

Sur la jonction des causes

1. Les requêtes déposées par M. Gagliardi et M. Desmont soulèvent en fait et en droit des questions identiques, du moins dans la mesure où le Tribunal est appelé à statuer en l'espèce. Il s'impose donc de joindre les deux causes et d'y mettre fin par un même jugement.

Sur la recevabilité

2. C'est avec raison que l'Organisation conteste la recevabilité des requêtes formées contre la décision du Conseil d'administration.

En vérité, le seul fait que la décision attaquée touche diverses catégories de fonctionnaires et revêt, dès lors, un caractère général ou quasi législatif, ne suffit pas à exclure la recevabilité des requêtes. Les décisions susceptibles d'être déférées au Tribunal ne sont pas nécessairement de nature individuelle. Elles peuvent être aussi générales, ce qui résulte de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, cette disposition fixant le point de départ du délai dans lequel il est admissible de contester "une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires", soit une décision générale. Toutefois, cela n'implique pas qu'une requête dirigée contre n'importe quelle décision générale soit recevable. Encore faut-il tenir compte de la règle de l'épuisement des instances, telle que l'exprime l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Aux termes de ce texte, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Certes, l'article VII, paragraphe 1, vise principalement le cas où la décision en cause pouvait être attaquée directement au sein de l'Organisation. Cependant, en vertu de ce paragraphe, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête formée contre une décision générale qui n'est pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Cette interprétation de la prescription statutaire se justifie pour un double motif : d'une part, elle dispense le Tribunal de se prononcer sur la validité d'une décision générale dont il n'est peut-être pas en mesure de prévoir toutes les modalités d'exécution; d'autre part, elle évite qu'à la demande d'un seul requérant, le Tribunal annule une décision générale à laquelle les autres agents intéressés ne s'opposent pas.

En l'espèce, la décision attaquée ne détermine pas, en chiffres, les droits de chacun des fonctionnaires qu'elle vise. Cette détermination ne peut résulter que de décisions individuelles qui doivent être prises normalement par le Président de l'Office ou ses subordonnés sur la base de la décision générale. Dans le cas particulier, si des décisions individuelles ont été prises à la fin de mars 1983, selon l'Organisation elles n'ont pas été attaquées en temps utile. Dès lors, aucune décision individuelle n'ayant été faite après la date indiquée, les requérants ne sont pas recevables à contester maintenant la légalité de la décision générale dont ils se plaignent. Avant de saisir le Tribunal, ils doivent attendre d'être objet de nouvelles décisions individuelles.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes ainsi que les demandes d'intervention dans la requête de M. Gagliardi sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner